

## Arrêt

**n° 122 320 du 10 avril 2014**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x - x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2013 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant, Monsieur B.B.

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez originaire du village de Turgali situé dans le district de Midyat (province de Mardin), district dans lequel vous auriez toujours vécu excepté en 1996/1997 et en 2005, périodes pendant lesquelles vous auriez résidé à Istanbul.*

*En 1990, pendant dix-huit mois, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).*

*Vous seriez « fanatique de votre origine kurde », raison pour laquelle vous auriez été actif, politiquement parlant, depuis 1994, pour le compte du HADEP, du DEHAP et du DTP.*

*Respectivement en 1994, en 1999, en 2002 et en juin 2011, vous auriez subi quatre gardes à vue, de plusieurs heures à un jour, à la direction de la sûreté de Midyat et au commissariat central de police de Mardin. Vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements lors d'une de ces privations de liberté. A ces quatre reprises, vous auriez été arrêté alors que vous auriez pris part à des meetings, participation qui vous aurait été reprochée en détention par vos autorités nationales (vous déclarez également avoir été emmené, le 11 juillet 2011, depuis votre domicile et avoir été interrogé, par les autorités turques, car vous auriez pris part à un enterrement à Idil. Ayant eu peur pour vous, votre père aurait fait un malaise puis il serait décédé le 25 juillet 2011).*

*Entre 2009 et 2010, des policiers vous auraient proposé de devenir indicateur, à savoir, vous auriez été sommé de leur fournir des informations relatives aux réunions politiques auxquelles vous auriez participé. Vous leur auriez opposé un refus, raison pour laquelle vous auriez peur d'être tué.*

*Pour ces motifs, accompagné par votre femme, Madame [Ba.B.] (SP : [...]) et vos enfants, vous auriez, le 14 juillet 2012, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 19 du même mois, vous avez, à cette même date, demandé à y être reconnu réfugié.*

*Dans un arrêt daté du 11 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ou CCE) a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 30 novembre 2012, par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précitée.*

## *B. Motivation*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes montré confus et incohérent quant à votre profil politique. En effet, d'abord vous affirmez être sympathisant du HADEP (depuis 1994 jusqu'à ce jour) et être sympathisant du KCK (depuis un an – notons que vous ignorez la signification des lettres K.C.K et de quoi il s'agit exactement) ; vous expliquez ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et vous dites ne pas avoir mené d'activités pour un autre parti que le HADEP. Vous déclarez ensuite : être sympathisant du DEHAP (depuis 2002 jusqu'à ce jour) ; avoir mené des activités pour ce parti là également ; ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et ne pas avoir mené des activités pour d'autres partis que le HADEP et le DEHAP. Ultérieurement, vous soutenez : avoir entretenu des liens avec le DTP et avoir été actif pour son compte. Entendu au Commissariat général, vous ne faites aucune mention du BDP, parti dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence, ce alors que, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous aviez affirmé en avoir été sympathisant.*

*De même, vous affirmez, au cours de la même audition, que : le HADEP « existe jusqu'à aujourd'hui » (ce qui est faux) ; le HADEP « n'existe plus » ; le HADEP a été fermé en 1993 (ce qui est faux) ; « maintenant il y a le DEHAP » (ce qui est faux) ; le DTP existe toujours aujourd'hui (ce qui est faux) ; le*

*HADEP et le DTP « c'est le même parti, il n'y a que le nom qui change (...) le parti s'appelle HADEP, puis cela devient DTP » (ce qui est faux) et, en même temps, vous dites ne pas pouvoir expliquer le lien qui existe entre le DTP, le HADEP, le DEHAP et le KCK.*

*A l'identique, bien qu'affirmant avoir été sympathisant actif de plusieurs partis kurdes depuis 1994 (à savoir, depuis près de vingt ans), vous ignorez ou vous avez donné des informations erronées quant : au nom du HADEP ; à la date de création du HADEP ; au leader du HADEP ; à la date de fermeture du HADEP ; au drapeau du HADEP ; au nom du DEHAP ; à la date de création du DEHAP ; au leader du DEHAP ; au drapeau du DEHAP ; au nom du DTP ; à la date de création du DTP ; au leader du DTP ; au drapeau du DTP ; à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé ; à la date des dernières élections législatives qui se sont déroulées en Turquie ; au fait de savoir si le parti qui représente actuellement les kurdes en Turquie (en l'occurrence, le BDP dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence rappelons-le) délivre aujourd'hui des cartes à ses membres ; au nom du représentant du BDP en Europe et quant à l'adresse du bureau du parti sur le territoire.*

*En outre, vous ne vous êtes pas montré très loquace quant : aux objectifs des partis kurdes ; aux raisons qui pourraient expliquer que vous en soyez devenu sympathisant actif ; aux noms des cadres de ces partis au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; à leur histoire ; aux événements qui les ont marqués ces dernières années et quant à leur structure interne, à tout le moins au niveau local.*

*Notons également que : tantôt vous seriez membre d'un parti politique, tantôt ce ne serait pas le cas ; de votre propre aveu, vous n'auriez pas été très actif pour le compte des partis kurdes ; vous n'auriez pas exercé de rôle particulier lors des activités que vous prétendez avoir menées ; vous vous êtes montré vague quant aux noms des personnes qui seraient décédées de mort naturelle et concernant lesquelles vous auriez assisté à plusieurs enterrements et excepté en ce qui concerne votre frère, vous auriez pris part tantôt à deux, tantôt à trois enterrements de personnes « faisant de la politique ». Force est encore de constater (ce qui n'est pas crédible en soi vu le profil politique par vous avancé) que, bien que faisant plusieurs fois référence à Abdullah Ocalan lors de votre audition au Commissariat général et bien que soutenant avoir pris part à tout le moins à un enterrement de quelqu'un « qui était dans la montagne », vous ne faites pas la moindre allusion au PKK devant mes services.*

*Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que : votre profil politique ne peut plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (notons qu'il ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret) ; votre engagement en faveur de la cause kurde ne peut plus, lui non plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (notons que, de votre propre aveu, vous n'auriez pas été très actif politiquement parlant) et on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, pour des motifs politiques, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 – CGRA de votre épouse, p.2 – questionnaire – informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).*

*Par ailleurs, vous vous êtes montré inconstant quant aux faits de persécution subis et vos dépositions, à ce sujet, diffèrent de celles de votre épouse. En effet, vous auriez subi tantôt cinq, tantôt quatre gardes à vue au cours de votre existence ; vous auriez toujours été interpellé lors de meetings, voire à votre domicile également ; ces gardes à vue auraient pour origine exclusivement votre participation à des meetings, voire votre participation à, à tout le moins, un enterrement ; la dernière garde à vue que vous auriez subie l'aurait été en juin 2011 (en raison de votre participation à un meeting) ou en juillet 2011, voire en novembre 2011 (en raison de votre participation à un enterrement à Idil) et les dates de ces gardes à vue ainsi que leur durée varient au gré de vos déclarations, tout comme d'ailleurs la date du décès de votre propre père. Quant à votre tentative de justification à ce propos (à savoir, les erreurs qui auraient été commises devant les services de l'Office des étrangers), elle ne peut, à elle seule, expliquer pareilles divergences, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre récit. Force est aussi de constater que vous avez signé le questionnaire du CGRA et vos déclarations, après relecture dans votre langue maternelle et sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'ils correspondaient aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile. Partant, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.*

*A l'identique, vos dépositions et celles de votre épouse divergent en ce qui concerne les propositions qui vous auraient été faites de devenir indicateur et ce quant : à la période pendant laquelle ces propositions vous auraient été faites ; à leur contenu ; au fait de savoir si votre femme aurait eu ou non connaissance desdites propositions et surtout quant au fait de savoir si vous auriez, ou non, été menacé*

de mort par vos autorités nationales en raison du refus que vous leur auriez opposé à ce sujet. Bien qu'affirmant en effet, dans le questionnaire du CGRA, que les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités turques constitueraient l'élément ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine, vous n'y faites plus la moindre référence lorsque vous avez été entendu, à ce propos, par mes services (lors de votre première audition). On a du mal à comprendre également : pourquoi, si de telles propositions vous auraient été faites jusqu'en 2010, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en juillet 2012 seulement, ce d'autant que vous affirmez craindre d'être tué ; pourquoi, le cas échéant et vu les gardes à vue subies, vous n'auriez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions et pourquoi les autorités turques se seraient, précisément, adressées à vous pour devenir indicateur vu vos connaissances plus que lacunaires relatives aux partis kurdes.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits de persécution que vous soutenez avoir subis découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, il ne nous est pas permis non plus de les tenir pour établis (CGRA, pp.2, 7, 9, 13, 14 et 15 – CGRA de votre épouse, pp.4 et 5 – questionnaire – questionnaire de votre épouse – vos déclarations – Cfr. également, à ce sujet, CGRA 2, pp.2 et 5).

Le Commissariat général rappelle également, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif), que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Force est encore de constater qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez jamais été condamné ni emprisonné en Turquie et que vous n'avez (toujours) pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous y seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire y aurait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales, pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez « craindre la mort » et « être recherché » (CGRA, p.14 – CGRA 2, pp.2, 4 et 5).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Notons d'emblée que, bien que cela vous ait explicitement été demandé par le CCE, vous n'avez fait aucune démarche afin d'étayer votre dossier sur ce point. Il importe ensuite de souligner que ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que certains membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe mais bien le fait que vous puissiez, pour cette raison, nourrir une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Interrogé en effet spécifiquement sur ce qui vous permet concrètement de penser que vous pourriez rencontrer des ennuis à cause desdits membres de votre famille si vous deviez regagner la Turquie, vous avez répondu « peut-être à cause du fait qu'on a le même nom de famille, il pourrait y avoir des problèmes ». Cette crainte est purement hypothétique. Elle l'est d'autant plus que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui, en Turquie, à cause des membres de votre famille qui séjourneraient en Europe. De surcroît, relevons que ceux-ci auraient été reconnus réfugiés il y a environ une vingtaine d'années. Partant, on comprend mal pourquoi, si vous n'avez jamais rencontré, dans le passé, dans votre pays d'origine, le moindre problème à cause des membres de votre famille et ce, depuis vingt ans, vous pourriez avoir, dans le futur, des ennuis à cause d'eux. Force est aussi de constater que H.G. alias M.G. a renoncé, en 2004, au statut de réfugié qui lui avait été octroyé en Belgique (Cfr. trois documents relatifs à cette renonciation du statut, joints à votre dossier administratif). Dans la mesure où, par cet acte volontaire, il a lui-même estimé ne plus devoir recourir à une protection internationale, on a du mal à comprendre en quoi vous pourriez, personnellement, éprouver une crainte à cause de lui. Remarquons également que : vous avez vous-même déclaré que votre demande d'asile n'est en rien liée à celle des membres de votre famille ; vous vous êtes montré confus ou vous n'avez pu donner quasiment aucune information concrète sur ces derniers (à savoir, profils politiques, activités, ennuis précis rencontrés en Turquie ainsi que raisons de leur présence sur le territoire) et vous n'avez pas établi de lien de causalité entre la crainte que vous éprouveriez en cas de retour en Turquie et les membres de votre famille séjournant en Europe.

Notons encore que : le profil politique de votre père n'est en rien prouvé ; les seuls ennuis que vous relatez le concernant relèvent du droit commun ; vous vous êtes montré incohérent quant aux circonstances entourant le décès de votre frère (à savoir, il aurait été tué par balle lors d'un meeting, supposez-vous par des policiers ou il serait décédé des suites d'un accident de moto lors d'une manifestation) et (lors de votre première audition, contrairement à la seconde), vous n'avez pas fait

*référence au moindre ennui rencontré par les membres de votre famille restés en Turquie (en ce compris par votre oncle V.S. au sujet duquel vous n'avez pu préciser pour quel genre de parti il se serait présenté à des élections, ce alors que vous expliquez avoir vous-même voté pour ce parti).*

*Quant aux pièces versées à ce sujet, elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité de vos dépositions ; de considérer que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ; quant à la seule circonstance que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, elle ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire.*

*Au vu de ce qui précède, vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas d'ouvrir la voie, dans votre chef, à une reconnaissance du statut de réfugié (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 11, 14 et 16 – CGRA de votre épouse, pp.3 et 5 – questionnaire – CGRA 2, pp.2, 3, 4, 5 et 6).*

*Au surplus, notons que vous vous êtes montrés inconstants votre épouse et vous-même quant au fait de savoir où exactement se trouveraient vos cartes d'identité et quant au fait de savoir si vous auriez déjà ou non été personnellement en possession d'un passeport, à savoir, en 1994, soit une année pendant laquelle vous soutenez avoir été persécuté par vos autorités nationales (CGRA, pp.9 et 13 – CGRA de votre épouse, p.3 – vos déclarations – déclarations de votre épouse – CGRA 2, p.2).*

*A l'appui de votre dossier, figure aussi une copie de votre permis de conduire. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Par contre, relevons que vous n'avez versé aucun début de preuve des ennuis personnellement rencontrés ou de la crainte alléguée (CGRA, pp.2 et 16 – CGRA 2, p.6).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 13, 14 et 15 – CGRA de votre épouse, p.5).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin, ayant vécu (notamment) les quatre derniers mois à Istanbul avant votre départ de Turquie (CGRA, p.2).*

*A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, affrontements qui avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzurum, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il était avéré que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés) se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le*

PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.

Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières, comme la province d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.

Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Et, pour la requérante, Madame B.Ba.

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque.

Votre identité repose sur vos seules allégations.

Le 19 juillet 2012, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [B.B.] (SP : [...]).

### B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison d'incohérences entre vos dépositions et les siennes. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à la présente demande (CGRA, pp.2 et 6).

*De plus, il convient de relever que vous vous êtes montrée incapable de préciser avec quels partis politiques exactement votre mari aurait entretenu des liens, ce qui, en soi, est fort peu crédible (CGRA, pp.2 et 5).*

*Force est également de constater qu'il ressort de vos déclarations que : vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous n'avez jamais été arrêtée, mise en garde à vue, emprisonnée ou condamnée en Turquie ; vous n'y êtes pas aujourd'hui officiellement recherchée ; vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui personnel dans votre pays d'origine ; il n'existe pas d'antécédents politiques dans votre famille et qu'aucun membre de celle-ci ne séjournerait ni en Belgique ni en Europe. Partant, nous n'apercevons aucune raison pour laquelle vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales (CGRA, pp.2, 3 et 4 – CGRA 2 de votre mari, p.6).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que, bien qu'ayant vécu à Istanbul, vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin (CGRA, p.2 – CGRA de votre mari, p.2).*

*A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, affrontements qui avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzurum, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il était avéré que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés) se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières, comme la province d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Ci-dessous la copie de la décision de votre époux :*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*Il importe d'emblée de souligner que vous vous êtes montré confus et incohérent quant à votre profil politique. En effet, d'abord vous affirmez être sympathisant du HADEP (depuis 1994 jusqu'à ce jour) et être sympathisant du KCK (depuis un an – notons que vous ignorez la signification des lettres K.C.K et de quoi il s'agit exactement) ; vous expliquez ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et vous dites ne pas avoir mené d'activités pour un autre parti que le HADEP. Vous déclarez ensuite : être sympathisant du DEHAP (depuis 2002 jusqu'à ce jour) ; avoir mené des activités pour ce parti là également ; ne pas avoir entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques et ne pas avoir mené des activités pour d'autres partis que le HADEP et le DEHAP. Ultérieurement, vous soutenez : avoir entretenu des liens avec le DTP et avoir été actif pour son compte. Entendu au Commissariat général, vous ne faites aucune mention du BDP, parti dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence, ce alors que, dans le questionnaire du CGRA destiné à préparer votre audition, vous aviez affirmé en avoir été sympathisant.*

*De même, vous affirmez, au cours de la même audition, que : le HADEP « existe jusqu'à aujourd'hui » (ce qui est faux) ; le HADEP « n'existe plus » ; le HADEP a été fermé en 1993 (ce qui est faux) ; « maintenant il y a le DEHAP » (ce qui est faux) ; le DTP existe toujours aujourd'hui (ce qui est faux) ; le HADEP et le DTP « c'est le même parti, il n'y a que le nom qui change (...) le parti s'appelle HADEP, puis cela devient DTP » (ce qui est faux) et, en même temps, vous dites ne pas pouvoir expliquer le lien qui existe entre le DTP, le HADEP, le DEHAP et le KCK.*

*A l'identique, bien qu'affirmant avoir été sympathisant actif de plusieurs partis kurdes depuis 1994 (à savoir, depuis près de vingt ans), vous ignorez ou vous avez donné des informations erronées quant : au nom du HADEP ; à la date de création du HADEP ; au leader du HADEP ; à la date de fermeture du HADEP ; au drapeau du HADEP ; au nom du DEHAP ; à la date de création du DEHAP ; au leader du DEHAP ; au drapeau du DEHAP ; au nom du DTP ; à la date de création du DTP ; au leader du DTP ; au drapeau du DTP ; à l'ordre dans lequel les partis kurdes se sont succédé ; à la date des dernières élections législatives qui se sont déroulées en Turquie ; au fait de savoir si le parti qui représente actuellement les kurdes en Turquie (en l'occurrence, le BDP dont vous semblez ignorer jusqu'à l'existence rappelons-le) délivre aujourd'hui des cartes à ses membres ; au nom du représentant du BDP en Europe et quant à l'adresse du bureau du parti sur le territoire.*

*En outre, vous ne vous êtes pas montré très loquace quant : aux objectifs des partis kurdes ; aux raisons qui pourraient expliquer que vous en soyez devenu sympathisant actif ; aux noms des cadres de ces partis au niveau national et, à tout le moins, au niveau local ; à leur histoire ; aux événements qui les ont marqués ces dernières années et quant à leur structure interne, à tout le moins au niveau local.*



Notons également que : tantôt vous seriez membre d'un parti politique, tantôt ce ne serait pas le cas ; de votre propre aveu, vous n'auriez pas été très actif pour le compte des partis kurdes ; vous n'auriez pas exercé de rôle particulier lors des activités que vous prétendez avoir menées ; vous vous êtes montré vague quant aux noms des personnes qui seraient décédées de mort naturelle et concernant lesquelles vous auriez assisté à plusieurs enterrements et excepté en ce qui concerne votre frère, vous auriez pris part tantôt à deux, tantôt à trois enterrements de personnes « faisant de la politique ». Force est encore de constater (ce qui n'est pas crédible en soi vu le profil politique par vous avancé) que, bien que faisant plusieurs fois référence à Abdullah Ocalan lors de votre audition au Commissariat général et bien que soutenant avoir pris part à tout le moins à un enterrement de quelqu'un « qui était dans la montagne », vous ne faites pas la moindre allusion au PKK devant mes services.

Au vu de ce qui précède, il nous est permis de conclure que : votre profil politique ne peut plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (notons qu'il ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret) ; votre engagement en faveur de la cause kurde ne peut plus, lui non plus, en aucun cas, être considéré comme étant établi (notons que, de votre propre aveu, vous n'auriez pas été très actif politiquement parlant) et on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, pour des motifs politiques, représenter un quelconque danger aux yeux de vos autorités nationales (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 – CGRA de votre épouse, p.2 – questionnaire – informations objectives du CEDOCA, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

Par ailleurs, vous vous êtes montré inconstant quant aux faits de persécution subis et vos dépositions, à ce sujet, diffèrent de celles de votre épouse. En effet, vous auriez subi tantôt cinq, tantôt quatre gardes à vue au cours de votre existence ; vous auriez toujours été interpellé lors de meetings, voire à votre domicile également ; ces gardes à vue auraient pour origine exclusivement votre participation à des meetings, voire votre participation à, à tout le moins, un enterrement ; la dernière garde à vue que vous auriez subie l'aurait été en juin 2011 (en raison de votre participation à un meeting) ou en juillet 2011, voire en novembre 2011 (en raison de votre participation à un enterrement à Idil) et les dates de ces gardes à vue ainsi que leur durée varient au gré de vos déclarations, tout comme d'ailleurs la date du décès de votre propre père. Quant à votre tentative de justification à ce propos (à savoir, les erreurs qui auraient été commises devant les services de l'Office des étrangers), elle ne peut, à elle seule, expliquer pareilles divergences, lesquelles portent sur des éléments essentiels de votre récit. Force est aussi de constater que vous avez signé le questionnaire du CGRA et vos déclarations, après relecture dans votre langue maternelle et sans émettre la moindre réserve, reconnaissant par là qu'ils correspondaient aux indications que vous aviez fournies et ce, après avoir été averti que des déclarations fausses ou inexactes pouvaient entraîner le refus de votre demande d'asile. Partant, mes services ne peuvent être tenus pour responsables des erreurs qui pourraient y figurer.

A l'identique, vos dépositions et celles de votre épouse divergent en ce qui concerne les propositions qui vous auraient été faites de devenir indicateur et ce quant : à la période pendant laquelle ces propositions vous auraient été faites ; à leur contenu ; au fait de savoir si votre femme aurait eu ou non connaissance desdites propositions et surtout quant au fait de savoir si vous auriez, ou non, été menacé de mort par vos autorités nationales en raison du refus que vous leur auriez opposé à ce sujet. Bien qu'affirmant en effet, dans le questionnaire du CGRA, que les menaces de mort dont vous auriez fait l'objet de la part des autorités turques constitueraient l'élément ayant déclenché votre fuite de votre pays d'origine, vous n'y faites plus la moindre référence lorsque vous avez été entendu, à ce propos, par mes services (lors de votre première audition). On a du mal à comprendre également : pourquoi, si de telles propositions vous auraient été faites jusqu'en 2010, vous n'auriez quitté la Turquie qu'en juillet 2012 seulement, ce d'autant que vous affirmez craindre d'être tué ; pourquoi, le cas échéant et vu les gardes à vue subies, vous n'auriez pas même cherché à fuir le lieu des persécutions et pourquoi les autorités turques se seraient, précisément, adressées à vous pour devenir indicateur vu vos connaissances plus que lacunaires relatives aux partis kurdes.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits de persécution que vous soutenez avoir subis découlent de votre profil politique, lequel a été remis en question, il ne nous est pas permis non plus de les tenir pour établis (CGRA, pp.2, 7, 9, 13, 14 et 15 – CGRA de votre épouse, pp.4 et 5 – questionnaire – questionnaire de votre épouse – vos déclarations – Cfr. également, à ce sujet, CGRA 2, pp.2 et 5).

Le Commissariat général rappelle également, quant à votre profil politique, qu'il n'apparaît nulle part, dans les informations objectives dont il dispose (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif),

que des militants de base du DTP/BDP auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, purement et simplement en raison de leur seule appartenance à ce parti.

Force est encore de constater qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez jamais été condamné ni emprisonné en Turquie et que vous n'avez (toujours) pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous y seriez aujourd'hui officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire y aurait été lancée, à votre rencontre, par vos autorités nationales, pour des motifs politiques. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez « craindre la mort » et « être recherché » (CGRA, p.14 – CGRA 2, pp.2, 4 et 5).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Notons d'emblée que, bien que cela vous ait explicitement été demandé par le CCE, vous n'avez fait aucune démarche afin d'étayer votre dossier sur ce point. Il importe ensuite de souligner que ce qui est remis en question par la présente décision n'est pas le fait que certains membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe mais bien le fait que vous puissiez, pour cette raison, nourrir une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. Interrogé en effet spécifiquement sur ce qui vous permet concrètement de penser que vous pourriez rencontrer des ennuis à cause desdits membres de votre famille si vous deviez regagner la Turquie, vous avez répondu « peut-être à cause du fait qu'on a le même nom de famille, il pourrait y avoir des problèmes ». Cette crainte est purement hypothétique. Elle l'est d'autant plus que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui, en Turquie, à cause des membres de votre famille qui séjourneraient en Europe. De surcroît, relevons que ceux-ci auraient été reconnus réfugiés il y a environ une vingtaine d'années. Partant, on comprend mal pourquoi, si vous n'avez jamais rencontré, dans le passé, dans votre pays d'origine, le moindre problème à cause des membres de votre famille et ce, depuis vingt ans, vous pourriez avoir, dans le futur, des ennuis à cause d'eux. Force est aussi de constater que H.G. alias M.G. a renoncé, en 2004, au statut de réfugié qui lui avait été octroyé en Belgique (Cfr. trois documents relatifs à cette renonciation du statut, joints à votre dossier administratif). Dans la mesure où, par cet acte volontaire, il a lui-même estimé ne plus devoir recourir à une protection internationale, on a du mal à comprendre en quoi vous pourriez, personnellement, éprouver une crainte à cause de lui. Remarquons également que : vous avez vous-même déclaré que votre demande d'asile n'est en rien liée à celle des membres de votre famille ; vous vous êtes montré confus ou vous n'avez pu donner quasiment aucune information concrète sur ces derniers (à savoir, profils politiques, activités, ennuis précis rencontrés en Turquie ainsi que raisons de leur présence sur le territoire) et vous n'avez pas établi de lien de causalité entre la crainte que vous éprouveriez en cas de retour en Turquie et les membres de votre famille séjournant en Europe.

Notons encore que : le profil politique de votre père n'est en rien prouvé ; les seuls ennuis que vous relatez le concernant relèvent du droit commun ; vous vous êtes montré incohérent quant aux circonstances entourant le décès de votre frère (à savoir, il aurait été tué par balle lors d'un meeting, supposez-vous par des policiers ou il serait décédé des suites d'un accident de moto lors d'une manifestation) et (lors de votre première audition, contrairement à la seconde), vous n'avez pas fait référence au moindre ennui rencontré par les membres de votre famille restés en Turquie (en ce compris par votre oncle V.S. au sujet duquel vous n'avez pu préciser pour quel genre de parti il se serait présenté à des élections, ce alors que vous expliquez avoir vous-même voté pour ce parti).

Quant aux pièces versées à ce sujet, elles ne permettent pas, à elles seules, de rétablir la crédibilité de vos dépositions ; de considérer que vous nourrissez une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ; quant à la seule circonstance que des membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe, elle ne vous donne pas droit, de facto, à un statut sur le territoire.

Au vu de ce qui précède, vos antécédents politiques familiaux ne permettent pas d'ouvrir la voie, dans votre chef, à une reconnaissance du statut de réfugié (CGRA, pp.3, 4, 6, 7, 8, 11, 14 et 16 – CGRA de votre épouse, pp.3 et 5 – questionnaire – CGRA 2, pp.2, 3, 4, 5 et 6).

Au surplus, notons que vous vous êtes montrés inconstants votre épouse et vous-même quant au fait de savoir où exactement se trouveraient vos cartes d'identité et quant au fait de savoir si vous auriez déjà ou non été personnellement en possession d'un passeport, à savoir, en 1994, soit une année

*pendant laquelle vous soutenez avoir été persécuté par vos autorités nationales (CGRA, pp.9 et 13 – CGRA de votre épouse, p.3 – vos déclarations – déclarations de votre épouse – CGRA 2, p.2).*

*A l'appui de votre dossier, figure aussi une copie de votre permis de conduire. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Par contre, relevons que vous n'avez versé aucun début de preuve des ennuis personnellement rencontrés ou de la crainte alléguée (CGRA, pp.2 et 16 – CGRA 2, p.6).*

*Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 13, 14 et 15 – CGRA de votre épouse, p.5).*

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Mardin, ayant vécu (notamment) les quatre derniers mois à Istanbul avant votre départ de Turquie (CGRA, p.2).*

*A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) qu'en février 2011, le PKK avait mis un terme au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait décrété en août 2010. Suite à la fin de ce cessez-le-feu, il avait été constaté dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez résidé dans la province de Mardin), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, affrontements qui avaient principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs étaient ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existait de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK étaient, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzurum, Mardin, Diyarbakir et Agri.*

*Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK avait décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifiait elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'était limitée aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituaient pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, il était avéré que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus (notons que les provinces de Hakkari et de Sirnak connaissaient depuis 2011 une augmentation des affrontements armés) se prenaient mutuellement pour cibles et que, si l'on avait pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était pas spécifiquement visée par ces combats. Depuis le printemps 2013, des négociations de paix entre le PKK et les autorités turques se sont déroulées. Ces pourparlers sont connus sous le nom de processus d'Imrali. Le 21 mars 2013, lors des festivités du Newroz, une déclaration d'Abdullah Ocalan a été lue. Le leader du PKK a appelé à la fin du conflit armé en Turquie et depuis cette date, un cessez-le-feu a été décrété officiellement par le PKK. Le 8 mai 2013, le PKK a entamé les premiers retraits de ses combattants du territoire turc, lesquels se sont rendus dans le nord de l'Irak.*

*Le conflit en Syrie, voisine de la Turquie, a des conséquences sur les conditions actuelles de sécurité en Turquie. Depuis l'automne 2011, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du Président Assad en Syrie. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays mais jusqu'à présent n'a pas occasionné d'affrontements graves. L'arrivée en masse de réfugiés syriens perturbe l'équilibre religieux dans certaines provinces frontalières, comme la province d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Cependant, il est à remarquer que jusqu'à présent, aucun incident véritablement marquant ne s'est produit.*

*Le conflit touchant la Syrie actuellement a également pour conséquence une augmentation des activités parmi les organisations d'extrême gauche en Turquie. Ces dernières commettent des attentats visant*

*spécifiquement des bâtiments du parti AKP ou des grandes banques dans les grandes villes. L'organisation THKP-C-Acilciler est soupçonnée d'avoir commis un attentat à la bombe à Reyhanli (province d'Hatay) le 11 mai 2013 ayant causé la mort de plus de cinquante civils. Toutefois, cet attentat doit être considéré comme un acte isolé et ne permet nullement de penser qu'il puisse être à l'origine d'une détérioration des conditions de sécurité actuelles en Turquie.*

*Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie, en particulier à Istanbul, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances propres aux causes.

2.4 Elles sollicitent la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire aux requérants.

## **3. Les motifs des décisions attaquées**

3.1 La décision à l'encontre du requérant refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime en effet que les dépositions du requérant manquent de consistance et de cohérence. En particulier, elle souligne des confusions et des incohérences concernant le profil politique du requérant et en conclut que celui-ci n'est pas établi de même que son engagement pour la cause kurde. Elle relève le fait que le requérant est inconstant quant aux faits de persécution subis et met en évidence les différences entre les déclarations du requérant et celle de son épouse. La même comparaison de déclarations est aussi opérée quant à la proposition faite au requérant de devenir indicateur. Elle pointe dans le chef du requérant un manque d'empressement mis à quitter son pays. Elle soutient qu'il n'apparaît nulle part dans les informations que des militants de base du « DTP/BDP » auraient été arrêtés, et encore moins poursuivis, en raison de leur seule appartenance à ce parti. Elle note que le requérant n'a jamais été condamné ni emprisonné et qu'il n'a pas jugé utile de se renseigner pour savoir s'il était recherché en Turquie. Elle relève l'absence de démarches effectuées par le requérant en vue d'étayer sa demande d'asile, à la suite de l'arrêt d'annulation du Conseil. Elle estime purement hypothétique la crainte alléguée par le requérant en rapport avec les membres de sa famille reconnus réfugiés en Europe en ce qu'elle constate, d'une part, que la reconnaissance de la qualité de réfugié aux membres de la famille du requérant séjournant en Europe est intervenue il y a environ une vingtaine d'années et d'autre part, que le requérant n'a jamais rencontré de problème dans le passé avec ses autorités nationales à cause desdits membres de sa famille. Elle relève encore des inconstances entre le requérant et son épouse concernant leurs documents d'identité. Enfin, elle considère qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 La décision à l'encontre de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est

vu refuser l'octroi de ces deux protections en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève, en outre, le profil apolitique de la requérante, le fait qu'elle n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales ainsi que l'absence, dans son chef, d'antécédents politiques familiaux. Elle souligne par ailleurs des ignorances concernant l'engagement politique de son mari. Elle opère enfin les mêmes constatations que pour le requérant concernant la question de la protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que la présente affaire a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du Conseil n° 104.851 du 11 juin 2013 par lequel des mesures d'instruction complémentaires ont été demandées, à savoir une instruction complémentaire sur les membres de la famille du requérant reconnus réfugiés en Europe ainsi qu'une actualisation des informations relatives à la situation sécuritaire en Turquie.

Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse, « *sans nier que les membres de la famille du requérant ont été reconnus comme réfugiés et sans nier sérieusement les liens de parenté s'abstient de prendre cet élément en considération pour procéder à une véritable instruction de ce point en liaison avec les autres éléments le concernant personnellement, en violation de l'arrêt du Conseil* ».

Après examen du dossier administratif et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'affirment les requérants, répondu aux exigences de l'arrêt d'annulation précité en procédant à une nouvelle audition du requérant sur ses antécédents politiques familiaux en lien avec ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays et en déposant, au dossier administratif, des informations actualisées sur la situation sécuritaire en Turquie. Partant, la partie défenderesse n'a pas violé l'autorité de chose jugée de l'arrêt d'annulation précité.

4.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles soutiennent que « *le requérant n'a jamais prétendu être un dirigeant ou un cadre des partis politiques kurde (sic) pour lui reprocher de ne pas connaître l'histoire des mouvements politiques kurdes ou ne pas connaître l'organisation et la structure interne des partis politiques (sic) dont il prétend être qu'un simple sympathisant* » ; que les déclarations du requérant correspondent, au contraire, « *à la perception commune de la population kurde des différents partis politiques kurdes et qui se sont succédés aux grés des interdictions dont ils étaient victimes* ». Elles arguent en outre n'avoir jamais prétendu que les persécutions dont elles ont été victimes découlent uniquement de la sympathie du requérant pour les partis kurdes mais bien de l'ensemble des éléments invoqués à la base de leurs demandes d'asile y compris l'appartenance du requérant à une famille connue pour ses activités en faveur de la cause kurde ; que le père du requérant a été condamné à de lourdes peines et est décédé dans des circonstances liées à la cause kurde. Elles soutiennent par ailleurs que si le requérant n'a pas été persécuté par ses autorités en raison de faits spécifiques ayant poussés les membres de sa famille à quitter la Turquie, le fait pour le requérant de porter le même nom et d'appartenir à une famille connue pour ses liens avec le mouvement kurde explique en partie l'acharnement des autorités à son encontre.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En relevant les divergences, lacunes, incohérences et imprécisions dans les déclarations du requérant concernant les partis politiques pour lesquels il déclare avoir été sympathisant et en soulignant le peu d'empressement qu'il a manifesté à quitter son pays, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.6 Le Conseil se rallie aux motifs des actes attaqués et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il note en particulier le caractère confus, lacunaire, erroné et inconsistant des déclarations du requérant en ce qui concerne les partis politiques « HADEP », « DEHAP », « DTP » et « PKK » ainsi que concernant son engagement en faveur de la cause kurde de sorte que le Conseil ne peut tenir pour établi le profil politique allégué et partant les événements qui en auraient découlés, notamment les gardes à vue dont le requérant déclare avoir été victime ainsi que la proposition de devenir indicateur pour le compte de ses autorités. Il estime, à la suite de la partie défenderesse, purement hypothétique la crainte alléguée par les requérants en rapport avec les membres de la famille du requérant reconnus réfugiés en Europe en ce que les requérants n'ont jamais rencontré de problème par le passé avec leurs autorités nationales en raison des activités de ces personnes. Il relève également l'absence de démarches effectuées par les requérants, à la suite de l'arrêt d'annulation visé ci-dessus, en vue d'étoffer leurs demandes d'asile quant à ce.

4.7 Les parties requérantes avancent que la décision à l'encontre du requérant ne précise pas les divergences *« par références exacte aux notes prises du récit des deux requérants rendant impossible la vérification de ces prétendus (sic) divergences »*. Le Conseil estime que les décisions entreprises sont suffisamment claires et intelligibles pour lui permettre ainsi qu'aux parties requérantes de vérifier l'exactitude des contradictions relevées par la partie défenderesse.

4.8 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base des demandes ne sont pas tenus pour

crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Les décisions attaquées considèrent que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes ne contestent pas cette analyse et ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans leur pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine des parties requérantes, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder aux parties requérantes le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE